

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne: 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

Décret

Décret D/2002/67/PRG/SGG du 20 août 2002, portant attribution de permis de coupe.

Arrêtés**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2002/4100/MEF/SGG du 20 août 2002, portant création d'une Régie d'Avance.

Arrêté A/2002/4300/MEF/SGG du 23 août 2002, portant nomination de régisseurs d'avance.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2002/3647/MAE/CAB/SPF du 26 juillet 2002, portant cession des infrastructures du domaine agricole de Daboya DNA/MAE au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises pour le Compte du Projet cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA) et ou en Faveur de l'Institution qui lui Succedera.

Arrêté A/2002/3751/MAE/SGG du 2 août 2002, portant nomination du Coordinateur du Projet de Développement Rural In-tégré de Télimélé.

Arrêté A/2002/4467/MAEF/CAB/SPF du 3 septembre 2002 134 portant nomination d'un (1) Chef de Projet.

Arrêté A/2002/4468/MAEF/SGG du 3 septembre 2002 134 portant affectation de six (6) Cadres du PDR/Forécariah.

Ministère de l'Administration du territoire de la Décentralisation et de la Sécurité

Arrêté A/2002/4471/MATDS/CAB du 4 septembre 2002 portant nomination des Membres du Comité d'Experts Nationaux. 134

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2002/4289/MESRS/CAB du 23 août 2002 portant additif à l'arrêté n° 1244 du 15 avril 2002 d'attribution des bourses d'Etudes Moyennes, Supérieures et Post-Universitaires aux Etudiants et Aspirants Guinéens à l'Extérieur.

135

Ministère du Commerce de l'Industrie et des P.M.E

132 Arrêté A/2002/3024/MCIPME/SGG du 12 juillet 2002 portant autorisation d'importation de deux cent mille tonnes métriques de Ciment (200 000 TM).

135

Arrêté A/2002/3659/MCIPME/SGG du 29 juillet 2002 portant autorisation d'importation de dix mille tonnes métriques de ciment (10 000 TM).

135

133 Arrêté A/2002/4293/MCIPME/SGG du 23 juillet 2002, portant création du comité national des négociations commerciales internationales.

135

Arrêté A/2002/4294/MCIPME/SGG du 23 août 2002, portant nomination des membres du comité national des négociations commerciales internationales.

137

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

137

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

Décret

Le Président de la République.

Décrète ;

Décret D/2002/67/PRG/SGG du 20 août 2002, portant attribution de permis de coupe.

Présidence de la République ;

Article 1 : Un permis de coupe est attribué dans les Préfectures de Macenta et de Guéckédou à la Compagnie Guinéenne de Bois (Groupe Bobo).

Article 2 : Les limites de ce permis sont définies dans les zones ainsi qu'il suit :

a) PREFECTURE DE GUECKEDOU :

zone 1

A L'EST : Par la piste reliant les villages de Lonomi et de Pinsou

Au Sud : Par les cours d'eau Boya de son intersection avec la piste de Kanko jusqu'au village de Lonomi ;

A l'Ouest : Par la piste de Maadou jusqu'à son intersection avec les cours d'eau Boya par le même cours d'eau Boya par le même cours d'eau Boya jusqu'à son intersection avec la même piste qui mène au village de Kanko ;

Au Nord : Par la piste reliant les villages de Maadou de Sinankoro et de Pinsou. Soit une superficie économiquement exploitable de 4.168 hectares.

ZONE 2 :

A l'Est : Par la piste reliant le village de Nioumatanga jusqu'à la route nationale kissidougou-Guéckédou à Ouamou, par cette même route nationale du village de Ouamou jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Day.

Au Sud : Par le cours d'eau Légboué jusqu'au village Bandalo, par la piste reliant les villages de Bandalo, de Kénéma, de Simbouléni et de Nioumatanga ;

A l'Ouest : Par la piste de Bendou, de son intersection avec le cours d'eau Day, au village de Beddou, par la piste reliant les villages de Beddou, de Mamassadou, jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Légboué ;

Au Nord : Par le cours d'eau Day, de son intersection avec la piste de Beddou jusqu'à son intersection avec la route nationale Kissidougou-Guéckédou. Soit une superficie économiquement exploitable de 5117 hectares.

ZONE 3 :

A l'Est : Par la piste reliant les villages de Douboudou, de Kiessané, de Tongolo, de Kongofi, jusqu'à son intersection avec la route de Bendou.

Au Sud : Par la route du village de Mafissa en passant par le village de Bendou, jusqu'à son intersection avec la piste de Kongosafi.

A l'Ouest : Par la piste reliant les villages Bongboro, de Kolifa, de Coumini, de Bellessa, de Faendou, jusqu'à son intersection avec la route au village de Mafissa ;

Au Nord : Par la piste reliant les villages de Douboudou, de Mefendou, de Bengborö. Soit une superficie économiquement exploitable de 3.325 hectares.

ZONE 4 :

A l'Est : Par l'intersection de la piste venant de Bindou avec la route nationale et par la route nationale jusqu'au village de Demba.

Au Sud : Par la piste reliant les villages de Sarabadou, de Kélébingo, de Bendou, jusqu'à intersection avec la route de Koundou ;

A l'Ouest : Par la piste venant du village de Sarabadou, jusqu'à son intersection avec celle de Singuédou.

Au Nord : Par la piste qui relie les villages de Demba, de Yaradou, de Nongoa, de Kondobingo, de Fongolo, de Salé, jusqu'à son intersection avec la piste venant de Sarabadou. Soit une superficie économiquement exploitable de 1.197 hectares.

ZONE 5 :

A l'Est : Par la piste reliant les villages de Yarakoldou et de Kounté

Au Sud : Par le cours d'eau qui part de la frontière Libérienne, jusqu'à son intersection avec la piste du village de Konéma, par cette même piste de son intersection avec le cours d'eau en passant par les villages de Konéma, de Kolafédou, de neadagadou, de Koumbété, de Toumandou, de Yomandou, de Oulako, de Bingodou, de Lélessa, jusqu'à Yarakoldou.

A l'Ouest : Par le fleuve Méli (qui sert de frontière avec le Libéria) de sa confluence avec le cours d'eau qui délimite la zone au Sud, jusqu'à son intersection avec la piste qui mène au village de Sinzi,

Au Nord : Par la piste reliant les villages de Kounté, de Yerendou, de Marabadou, de Dankaldou, de Kolonkala, de Koendou, de Niandou, de Politio, de Kooni, de Moébadou, de Sayama, de Sinzi, jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Méli à la frontière Libérienne. Soit une superficie économiquement exploitable de 26.757 hectares.

b) PREFECTURE DE MACENTA :

ZONE I :

A l'Est : Par la piste qui par de Kouankan, jusqu'à son intersection avec celle venant de Sakouédou ;

Au Nord : A partir de l'intersection de la piste venant de Sakouédou avec celle de N'Baloma, par cette même piste, jusqu'au village de N'Baloma ;

A l'Ouest : Par la piste qui part de N'Baloma, jusqu'à son intersection avec la route venant de Sérédou ;

Au Sud : A partir de l'intersection de la route venant de N'Baloma avec la route de Sérédou/Beyla, par cette même route jusqu'à Kouankan. Soit une superficie économiquement exploitable de 7.247 hectares. Soit une superficie totale générale économiquement exploitable de 47.811 hectares pour les deux (2) Préfectures (Guéckédou et Macenta).

Article 3 : La validité du permis de coupe est fixée à Vingt Quatre (24) mois renouvelable.

Article 4 : L'exploitation forestière se fera conformément au Cahier des Charges (CC) qui sera établi entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et la Compagnie Guinéenne du Bois (CGB) Groupe Bobo dans un délai de dix jours à compter de la date de signature du présent Décret et après approbation par le département en charge des forêts.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du Cahier des Charges (CC) est accordé à la Compagnie Guinéenne du Bois (CGB) Groupe Bobo, pour le paiement intégral de toutes les taxes et redevances dues. Passé ce délai d'un (1) mois, le présent Décret devient nul et de nul effet.

Article 6 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, les Gouverneurs de Régions, les Préfets sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 août 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/4100/MEF/SGG du 20 août 2002, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution du BND exercice 2002 au Projet "Développement Social Durable en Haute et Moyenne Guinée", il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Vingt Huit Millions Deux Cent Mille (128.200.000) de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er est prévue au Budget d'Investissement Public de l'Etat, exercice 2002 et servira à la couverture des dépenses conformément au tableau ci-dessous :

Section	Sous-Section	Titre	Chap.	Art.	Libellé	Montants
04	51108900200	5	34		Consommation Eau, Elect. et Télécommunication	23.000.000
04	51108900200	5	34	10	Consommation Eau	4.000.000
04	51108900200	5	34	20	Consommation Eau	7.000.000
04	51108900200	5	34	30	Téléphone et autres frais de télécommunication	12.000.000
04	51108900200	5	35		Frais de déplacement	15.000.000
04	51108900200	5	35	21	Indemnité de mission Intérieur	15.000.000
04	51108900200	5	36		Frais de représentation et manifestation	10.000.000
04	51108900200	5	36	11	Cérémonies et réceptions	10.000.000
04	51108900200	5	51		Achat mobilier et Mat.	10.200.000
04	51108900200	5	51	11	Mat. et Mobiliers de Bureau	10.200.000
04	51108900200	5	53		Construction et rénovation de Bâtiments	70.000.000
04	51108900200	5	53	30	Bâtiments Administratifs	70.000.000
Total						128.200.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement sur le compte n°41-11-772 ouvert à la BCRG après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 2002
LE CHEF DE CABINET
BEN YALLA SYLLA

Arrêté A/2002/4300/MEF/SGG du 23 août 2002, portant nomination de régisseurs d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Famoudou Magassouba, n° matricule 153 841N, chef de cabinet du Secrétariat d'Etat au Plan et Monsieur Mamadou Bah, n° matricule 518 436 Y, Directeur National de la Programmation des Investissements Publics sont nommés co-régisseurs de la régie d'avance accordée audit Projet.

Article 2 : Monsieur Vincent Tinguiano, n° matricule 165 191G, chef de la Division Décentralisation et Secteurs Sociaux est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 2002
LE MINISTRE P.O
LE SECRETAIRE GENERAL
EL HADJ AMADOU SOW

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/3647/MAE/CAB/SPF du 26 juillet 2002 ; portant cession des infrastructures du domaine agricole de Daboya DNA/MAE au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises pour le Compte du Projet cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA) et ou en Faveur de l'Institution qui lui Succédera.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le domaine agricole bâti de 1ha 200a contenant un magasin, des locaux annexes et servitudes diverses sis sur la plantation d'ananas désaffectée de Daboya (Sous-Préfecture de Friguigbé, Préfecture de Kindia) est cédé dans son état actuel au Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA) en vue de leur réhabilitation, équipement et mise en exploitation.

Article 2 : Le PCPEA est habilité à procéder à la restauration de ces infrastructures, à l'installation d'une chaîne de conditionnement de fruits, de faciliter le stockage ventilé et/ou réfrigéré par des groupes électrogènes, d'installer des citernes de stockage à eau et de carburant et tout autre équipement nécessaire à la mise en exploitation en vue de soutenir la valorisation de ces plantations fruitières par l'exportation et la commercialisation des produits.

Article 3 : Les investissements de réhabilitation et d'équipement seront réalisés dans les limites de 1ha 200a contenant les infrastructures visées à l'article 1 ou toute autre infrastructure jugée opportune pour les besoins de leur mise en exploitation bénéfique au PCPEA ou à l'Institution qui lui succédera.

Article 4 : Le PCPEA ou l'institution qui lui succédera pourrait passer directement une convention d'exploitation avec tout autre entité privée professionnelle, de notoriété et de capacité reconnue ayant pour vocation la collecte, le conditionnement, l'exportation et la mise sur le marché national et international des fruits de Guinée.

Article 5 : La Direction du PCPEA ou l'Institution qui lui succédera et la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA/MAE) sont chargées de la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toute disposition antérieure et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2002
Jean Paul SARR.

Arrêté A/2002/3751/MAE/SGG du 2 août 2002 , portant nomination du Coordinateur du Projet de Développement Rural Intégré de Télimélé.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Elhadj Abdoul Rahim Sow, Ingénieur de génie rural, hiérarchie A, n° matricule 164643 K, Coordinateur du Projet de Développement Rural Intégré de Télimélé, est confirmé à son poste.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002 ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/4467/MAEF/CAB/SPF du 3 septembre 2002 , portant nomination d'un (1) Chef de Projet.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Koggui Diallo mle 182725 M ingénieur des eaux et forêts hiérarchie/A, précédemment chef adjoint du Projet de la composante B1 de l'Aire Protégée Transfrontalière Guinée-Guinée Bissau à Boké est nommé chef dudit Projet en remplacement de Monsieur Mamadou Bhoie Sow mle 173712 X, suspendu de ses fonctions.

Article 2 : Monsieur Cheick Mohamed Sylla mle 176094 Y, ingénieur des eaux et forêts est nommé chef adjoint du Projet de la Composante B1 de l'Aire Protégée Transfrontalière Guinée-Guinée Bissau à Boké remplacement de Monsieur Ibrahima Koggui Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/4468/MAEF/SGG du 3 septembre 2002, portant affectation de six (6) Cadres du PDR/Forécariah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent précédemment en service au Projet de Développement Rural de Forécariah reçoivent les affectations suivantes :

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Fonction	Lieu d'affectation
1	Barry Mamadou Aliou	182878 N	Responsable action Palmier	Direction Nationale des Eaux et Forêts
2	Camara Mohamed	145853 S	Chef Sect. GP Maférinyah	DPDRE Dubréka
3	Camara Raphiou	164886 G	Aménagiste	Direction Nationale des Eaux et Forêts
4	Condé Lansana	180294 H	Chef Cellule Suivi Evaluation	Inspection Générale du MAE
5	Kolie Lotigui	196859 Y	Chef Service Génie Rural	Direction Nationale du Génie Rural DNGR
6	Souaré Naby Yaya	183797 W	Chef Service promotion Rurale	DPDRE Forécariah suivi des réalisations dans la zone du Projet

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
Jean Paul SARR

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Arrêté A/2002/4471/MATDS/CAB du 4 septembre 2002, portant nomination des Membres du Comité d'Experts Nationaux.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, sont nommés membres du Comité D'experts Nationaux dans le cadre du programme Agricole de la Jeunesse du Parti de l'Unité et du Progrès << P.U.P >> :

- 1- Mme Mariame Sylla inspectrice à l'inspection générale MATDS
- 2- Monsieur El hadj Mamadou Cissé directeur national de SACCO
- 3- Monsieur Aly Soumah direction nationale de l'administration du territoire

4- Monsieur Patrice Thorez Ouendeno, chef service secrétariat central

5- Monsieur Baldé Aboubacar, secrétariat central

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 2002
Le Ministre
El hadj Moussa Solano

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté A/2002/4289/MESRS/CAB du 23 août 2002, portant additif à l'arrêté n° 1244 du 15 avril 2002 d'attribution des bourses d'Etudes Moyennes, Supérieures et Post-Universitaires aux Etudiants et Aspirants Guinéens à l'Extérieur.

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Président de la Commission Nationale des Bourses.

Arrête :

Article 1 : Une bourse d'Etudes est accordée aux étudiants dont les noms suivent, et dans les conditions, spécialités et pays ci-après, au titre de l'Année Universitaire 2001-2002.

République Algérienne Démocratique et Populaire :

Etudes Supérieures : 5 ans

Youssouf Bamba Agronomie.

Russie

Etudes Supérieures : 5 ans

Abdoulalye Kandia Barry.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du pays donateur, tandis que ceux du transport (Aller-Retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen, sauf pour les boursiers dont le pays donateur assure le transport.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 2002
EUGENE CAMARA

**MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DES P.M.E**

Arrêté A/2002/3024/MCIPME/SGG du 12 juillet 2002, portant autorisation d'importation de deux cent mille tonnes métriques de Ciment (200 000 TM)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : l'Entreprise Générale de Bâtiment - Travaux Publics et de Financement Pêche et Hôtellerie (EGB/SC Conakry est autorisée à importer Deux Cent Mille (200 000 TM) de ciments, conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : Les Directions Nationales du Commerce et de la Concurrence et des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2002/3659/MCIPME/SGG du 29 juillet 2002, portant autorisation d'importation de dix mille tonnes métriques de ciment (10 000 TM).

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Yacouba Souaré, opérateur économique B.P. 91 N'Zérékoré est autorisé à importer Dix mille Tonnes Métriques de Ciments (10 000 TM), conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : Les Directions Nationales du Commerce et de la Concurrence et des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2002/4293/MCIPME/SGG du 23 juillet 2002, portant création du comité national des négociations commerciales internationales.

Le Ministre,

Arrête ;

CHAPITRE I - CRÉATION ET ATTRIBUTIONS :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité National des Négociations Commerciales Internationales en abrégé CNNCI.

Article 2 : Le Comité National des Négociations Commerciales Internationales a pour mission de défendre les intérêts de la Guinée dans le cadre des négociations commerciales multinationales et Internationales.

A ce titre, il est chargé de :

- Contribuer à la définition des politiques, stratégies et objectifs de négociations commerciales de la Guinée lors des cycles de négociations ;

- Formuler et harmoniser les positions Guinéennes sur les sujets objets des négociations internationales ;

- de contribuer à la préparation de la participation de la Guinée aux négociations des accords commerciaux internationaux en relation avec la Représentation Permanente de la République de Guinée auprès de l'Office des Nations-Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève ;

- assurer la supervision de la mise en oeuvre de ces accords et évaluer périodiquement leur impact sur l'économie guinéenne ;

- faciliter la mise en oeuvre et l'administration des accords commerciaux internationaux ;

- donner des avis sur la gestion des programmes d'appui fournis à la Guinée dans le cadre de sa participation au système commercial multilatéral.

CHAPITRE II COMPOSITION

Article 3 : Le Comité National des Négociations Commerciales Internationales (CNNCI) est composé comme suit :

- **Président :** Le Ministre Chargé du Commerce ou son Représentant

- **Vice-Président :** Un représentant du secteur privé

- **Membres :**

- Un représentant de la Primature .

- Un représentant de l'Assemblée Nationale.

- Un représentant du Conseil Economique et Social.

- Trois représentants du Ministère de la l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

- Un représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

- Trois représentants du Ministère de l'Economie et des finances dont deux de la Direction Nationale des Douanes.

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

- Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

- Deux représentant du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

- Un représentant du Ministère de la Communication.

- Un représentant du Ministère de la Justice.

- Un représentant du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

- Un représentant du Ministère de la Santé.

- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Coopération.

- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

- Un représentant par service spécialisé ci-après du Ministère Chargé du Commerce :

. Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (D.N.C.C).

. Direction Nationale du Développement Industriel (D.N.D).

. Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP).

. Institut National de Normalisation et de Métrologie (INNM).

. Service national de Contrôle de qualité (SNCQ).

. Service de la Propriété Industrielle (S.P.I).

. Centre Pilote de Technologie Industrielle.

- Un représentant de l'Université de Conakry.

- Trois représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG).

- Trois représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG).

- Un représentant de la Chambre des Mines.

- Un représentant du Conseil National du Patronat Guinéen (CNPAG).

- Un représentant de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée.

- Un représentant de l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée.

- Trois représentants du Conseil National des Organisations de la Société Civile.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour son fonctionnement, le Comité National des Négociations Commerciales Internationales est subdivisé en sous-comités :

- Sous-comité du Commerce des Marchandises ;
- Sous-comité du Commerce des Produits agricoles ;
- Sous-comité du Commerce des Services ;
- Sous-comité du Commerce et Environnement ;
- Sous-comité du Commerce et Développement ;
- Sous-comité des Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) ;
- Sous-comité du Concurrence ;
- Sous-comité des APE UE/ACP ;
- Sous-comité AGOA.

Le CNNCI peut créer tout autre Sous-comité en fonction des réalités nationales et des sujets des négociations en cours ou à venir.

Chaque sous-comité est présidé par un coordinateur désigné par le Ministre chargé du commerce en fonction de sa compétence et de ses connaissances du système commercial multilatéral.

Article 5 : Le Comité National des Négociations Commerciales Internationales se réunit une fois par mois ou toutes les fois que nécessaire sur Convocation de son Président. Il statue sur la base d'un ordre de jour élaboré à l'avance par le secrétariat du comité. Toutes ses réunions sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 6 : Le Comité peut faire appel à tout organisme public, mixte ou privé ainsi qu'à toute personne susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

Article 7 : Le Secrétariat du CNNCI est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC).

Article 8 : Les membres du CNNCI sont nommés pour une durée de cinq (5) années renouvelable.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2002/4294/MCIPME/SGG du 23 août 2002, portant nomination des membres du comité national des négociations commerciales internationales.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté portant création du Comité National des Négociations Commerciales Internationales et sur désignation de leurs Départements et organismes respectifs, sont nommés membres du Comité National des Négociations Commerciales Internationales, les cadres dont les noms suivent :

Président : Monsieur Mohamed Saïd FONANA, Directeur National du Commerce et de la Concurrence, Représentant du Ministre Chargé du Commerce.

Vice-Président : Monsieur El Hadj Thierno Oumar Camara, 4ème Vice Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Membres :

1. Monsieur Amadou Oury Baldé, Conseiller à la Primature.
2. Souleymane Barry, Assemblée Nationale.
3. Mme Keïta Kadiatou Sackho, Conseil Economique et Social.
4. Sékou Doumbouya, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
5. Monsieur Fodé Issiaga Fofana, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
6. Monsieur Lansana Bayo, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
7. Monsieur Oury Diallo, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.
8. Monsieur Thierno Mamadou Sow, Ministère de l'Economie et des Finances.
9. Monsieur Tallah Diakité, Ministère de l'Economie et des Finances.
10. Monsieur Oumar Cissé, BRESS Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
11. Monsieur Sékou Doumbouya, Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.
12. Monsieur Daouda Kourouma, Conseiller, Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.
13. Monsieur Mamady Youla, Conseiller, Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement.
14. Monsieur Mohamed Condé, Ministère de la Communication.
15. Monsieur Hassane Diallo, Conseiller Cour d'Appel Ministère de la Justice.
16. Monsieur El hadj Ibrahima kile Sow, Conseiller Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

17. Madame Mabinty Condé, Secrétariat d'Etat à la Coopération

18. Monsieur Mamadou Lafou Diallo, Banque Centrale de la République de Guinée

19. Monsieur Ansoumane Bérété, Chef de la Division Politiques et Accords Commerciaux

20. Monsieur Ibrahima Touré, Direction Nationale du Développement Industriel

21. Madame Touré Hawa Keïta, Office de la Promotion des Investissements Privés

22. Monsieur Mamadou Oury Diallo, Institut National de Normalisation et de Météorologie

23. Monsieur Naby Laye Soumah, Service National du Contrôle de Qualité

24. Aboubacar Sylla, Service de la Propriété Industrielle

25. Monsieur Dr. Aly Fofana, Université de Conakry

26. Monsieur Dr. Lansana Fofana, Chambre de Commerce et d'Artisanat de Guinée

27. Monsieur El hadj Amadou Oury Diallo, Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée

28. Monsieur Elhadj Nouhou Cissé, Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée

29. Monsieur Oumar Touré, secrétaire Général de la Chambre des Mines

30. Monsieur Elhadj Boubou Kaba, Conseil National du Patronat Guinéen.

31. Monsieur Ibrahima Camara, Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée

32. Madame Taïbou Diallo, Union Syndicale des Travailleurs de Guinée

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry le 23 août 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 2870, Tél. : 46-57-63 Cél : (011)-21-49-34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 12 Octobre 2002 et le 21 novembre 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1 - Des parcelles 1, 2, 3, et 4 du lot 5 de Yattayah-Fossidé sur requête de Elhadj Boubacar Diallo et Famille.

2 - Des parcelles 1, 2 et 3 du lot 1 de Yattayah-Fossidé sur requête de Mme Nimatoulaye Barry et enfants.

3 - Des parcelles 1, 2, et 3 du lot 2 de Yattayah-Fossidé sur requête de Mme Nimatoulaye Barry et Enfants.

- 4 - Des parties des parcelles 5 et 3 bis de Yattayah-Fossidé sur requête de Mme Aïssatou Diallo.
- 5 - De la parcelle 5 du lot 25 de Kipé sur requête de Mme Tady Sangaré.
- 6 - De la parcelle 3 du lot 28 de Rogbané sur requête de Mr. Mamady Savané.
- 7 - D'une concession sise à Kissosso sur requête de Mr. Amadou Barry.
- 8 - De la parcelle 5 du lot 9 de Koloma-Démoudoula sur requête de Mr Ousmane Barry.
- 9 - De Trois (3) concessions sises à Lambanyi et Nongo-Tady sur requête de El hadj Morlaye Fofana.
- 10 - Deux concessions sises à Hamdallaye et Koloma-Démoudoula sur requête de Mr. Hassimiou Sow.
- 11 - D'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Ibrahima Sakho.
- 12 - Des parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 70 de Tobolon/Dubrêka sur requête de Mr kalil Baldé.
- 13 - Des parcelles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du lot 70 de Tobolon/Dubrêka sur requête de Mr Mamadou Yaya Barry.
- 14 - D'une concession sise à Wanindara sur requête de Elhadj Badara Niang.
- 15 - De la parcelle 1 du lot 14 de Kissosso Secteur 1 sur requête de Mr. Amadou Bobo Barry.
- 16 - D'une concession sise à Ratoma sur requête de Elhadj Badara Niang.
- 17 - Des parcelles 26 et 27 du lot 84 de Sonfonia-Radars sur requête de Mme Diariatou Diallo.
- 18 - Des parcelles 32, 33 et 34 du lot 84 de Sonfonia-Radars sur requête de Elhadj Ousmane Sow.
- 19 - De la parcelle 11 du lot 3 de Simbaya 1 sur requête de Mme Djiba Oury Diallo.
- 20 - De la parcelle 61 du lot 6 bis de Coléah sur requête de Elhadj Mamadou Aliou Diallo.
- 21 - D'une concession sise à Simbaya-Soumabossia sur requête de Mr. Mamadou Mouctar Sow.
- 22 - D'une concession sise à Ratoma dispensaire sur requête de Mr. Yéro Bailo Bah.
- 23 - De la parcelle 1 du lot 6 de Simbaya-Soumabossia sur requête de Mr. Mamadou Dem.
- 24 - D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr. Mamadou Oury Diallo.
- 25 - D'un Domaine Agricole sis à Segueya/Kindia sur requête de Mamadouba Keïta.
- 26 - De la parcelle 1A du lot 76 de Kouléwondy/Kaloum sur requête de Mr. Sylla Bangaly représentant les Héritiers Elhadj Momo JO Sylla.
- 27 - D'une concession sise à Yattayah sur requête de Mr. Gassimou Bah.
- 28 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Elhadj Ibrahima Barry.
- 29 - De la parcelle 13 du lot 18 bis de Kipé sur requête de Mme Thiam Agnès Dicko.
- 30 - Des parcelles 12 du lot 1 et 9 du lot 2 de Nongo-Taady sur requête de Mr. Mamadou Alpha Barry.
- 31 - D'une concession sise à Kaporo-Démoudoula sur requête de Elhadj Alpha Yaghouba Garanké Bah.
- 32 - De deux Domaines agricoles sis à Kénendé-Doyamah/Dubrêka sur requête de Mme Mariame Bobo Bah.
- 33 - Des parcelles 48 du lot 34, parcelle 13 du lot 27 bis et du DPM tous de Rogbané sur requête de Mr. Gamal Chaloub.
- 34 - D'une concession sise à Matoto sur requête de Mlle Oumou Koultoumy Diallo.
- 35 - De la parcelle 5 du lot 9 de Koloma-Démoudoula sur requête de Mr. Ousmane Barry.
- 36 - D'une concession sise à Belle-Vue-Conakry II sur requête de Mr. Amadou Diakité.
- 37 - D'une concession sise à Kaporo-Centre sur requête de Elhadj Ibrahima Sow.
- 38 - D'une concession sise à Kaporo-centre sur requête de Mr. Mamadou Alimou Sow.
- 39 - De la parcelle 25 du lot 8 de Sangoyah-Sud sur requête de Elhadj Moussa Diakité.
- 40 - De la parcelle 16 du lot 74 de Yimbaya-Tannerie sur requête de Mr. Fama Sékou Sylla.
- 41 - De deux concessions sises à Hamdallaye II et à Dubrêka sur requête de Elhadj Mamadou Yaya Diallo.
- 42 - De la parcelle 192 du lot 04 de Lambris 1 Soloprime sur requête de Mr. Chérif Misbaou Diallo.
- 43 - D'une concession sise à Kountia-Nord sur requête de Mr. Alpha Soulemaye Bah.
- 44 - De la parcelle 26 du lot 10 de Dabompa-Sud sur requête de Elhadj Mamadou Yaya Barry.
- 45 - D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Thierno Issa Barry.
- 46 - De la parcelle 5 du lot 17 de Sonfonia-Gare sur requête de Alhassane Barry.
- 47 - De la parcelle 3 du lot 17 de Sonfonia-Gare sur requête de Mr. Thierno Moussa Barry.
- 48 - De la parcelle 4 du lot 25 de Ansoumania-Plateau sur requête de Mr. Almamy Kabèlè Camara.
- 49 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Martin Bangoura.

50 - D'une concession sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête de Mmes Idiatou Bah, Kadiatou Bah et Mariama Bah.

51 - De la parcelle 39 du lot 92 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr. Saifoulaye Bah.

52 - De trois (3) concessions sisées à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Abdoulaye Barry.

53 - D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Mamadou Bella Barry.

54 - Des parcelles 13 et 14 du lot 17 de Nongo-Village (Restructuration) ; parcelle 48 du lot 7 de Kountia-Sud et une concession à Lambanyi-Kinifi sur requête de Mr. Mohamed Diawara.

55 - De la parcelle 8 du lot 88 de Plateau/Mali I sur requête de Mme Barry Nadine.

56 - De la parcelle 10 du lot 22 de Kipé sur requête de Hadja Kadiatou Sankhon.

57 - De la parcelle 8 du lot 22 de Kipé sur requête de Mme Aminata Barry.

58 - D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Moniafa Doré.

59 - D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr. Williams Fernandez.

60 - De la parcelle 1 du lot 20 de Sonfonia-Gare sur requête de Mr. Thierno Abdoul Karim Bah.

61 - D'une concession sise à Yattayah/Foula-Madina sur requête de Mr. Amadou Fadiga.

62 - D'une concession sise à Yattayah sur requête de Mr. Thierno Hamidou.

63 - De la parcelle 5 du lot 5 bis de Kipé sur requête de Mme Aïssatou Dramé.

64 - De la parcelle 23 du lot 95 de Nongo II sur requête de Mr. Mamadou Dansoko.

65 - Le bornage d'une parcelle dans le plan cadastral de Dixinn-Port II, objet du titre foncier n°34 de Conakry II, Commune de Dixinn, d'une contenance de 638,025 mètres-carrés au compte de Madame Juliette Claire Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Elhadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Monsieur Diallo Ibrahima Popodara, géomètre expert agréé, BP. : 286, Matam Tél : (011) 26-70-93, le Mercredi, 13 novembre 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage.

1 - Des parcelles 4 et 5 lot 18 à Tafory/Kindia, suite à une requête de Mme Hawa Sako.

2 - De la parcelle 17 lot 3 à Madina-Mafanco/Matam, suite à une requête d'Elhadj Amadou Tidiane Thiam.

3 - De la parcelle 31 lot 82 à Conakry I/Kaloum, suite à une requête d'Elhadj Amadou Tidiane Thiam.

4 - De la parcelle 15 lot 26 à Nongo-Village/Ratoma, suite à une requête de Moussa Kourouma.

5 - D'un terrain hors loti à Wanidara/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Baïlo Bah.

6 - D'un terrain hors loti à Wanidara/Ratoma, suite à une requête de Maïmouna Baldé.

7 - Des parcelles 11 et 12 lot 137 Ansoumania-Village/Dubréka, suite à une requête de Mr. Thierno Ibrahima Sall

8 - Des parcelles 7, 8, 9 et 10 lot 137 Ansoumania-Village/Dubréka, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo.

9 - De deux terrains hors loti sis à Tombolia Secteur Enta-Nord.Matoto, suite à une requête de Hadja Diaba Kaba.

10 - De la parcelle 21 lot 6 Madina/Matam, suite à une requête de Elhadj Mamadou Djomba Camara.

11 - Des parcelles 15 à 31 lot 5 bis de Kenendé plateau (Dubréka), suite à une requête de Mr Habib Attiya

12 - D'une parcelle issue du morcellement du terrain objet du T.F. 395 de Conakry 2, suite à une requête de Mr Mamadoubba Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°17

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry
Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
Ligne: 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET

Décret D/2002/68/PRG/SGG du 20 août 2002, portant contrat de gestion Forestière des Plantations de Dalaba et Labé. 142

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2002/3919/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << C.M.D VOYAGES >>. 142

Arrêté A/2002/3921/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << BARRY VOYAGES >>. 142

Ministère des Mines de la Géologie de l'Environnement

Arrêté A/2002/3685/MMGE/SGG du 3 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL. 143

Arrêté A/2002/3686/MMGE/SGG du 31 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2002/4564/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la société AFRICAN DIAMONDS. 145

Arrêté A/2002/4567/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, Renouvelant le Permis de Recherche Minière n°A 2000/1493/MMGE/SGG Accorde à la Société ESSEM RESSOURCES LIMITED. 146

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/2002/3538/MASPF/CAB du 23 juillet 2002, portant création de l'Ecole des Aveugles et Malvoyants. 146

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/2002/4433/MPA/CAB du 29 août 2002, portant nomination des Membres du Comité Ministériel Pêche et aquaculture de Lutte contre le SIDA. 147

Ministère de la Communication

Arrêté A/2002/4431/MC/CAB du 29 août 2002, portant nomination d'un point focal et des Membres de la Cellule de Coordination du Secteur de la Communication pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et la Lutte Contre le VIH/SIDA. 147

Secrétariat d'Etat à la Coopération

Arrêté A/2002/4473/SEC/DNC/SPF du 4 septembre 2002, portant nomination d'un (1) Régisseur. 147

Secrétariat Général du Gouvernement

Arrêté A/2002/4452/PRG/SGG du 2 septembre 2002, portant Création et Organisation du Comité de Lutte Contre le SIDA au Sein du Secrétariat Général du Gouvernement. 147

Arrêté A/2002/4453/PRG/SGG du 2 septembre 2002, nommant les membres du Comité de Lutte Contre le Sida au Secrétariat Général du Gouvernement. 148

Décisions**Ministère de la Communication**

144 Décision n° /2002/372/MC/CAB du 21 août 2002 ; portant Désignation des Représentants au sein du Comité Interministériel Chargé de la Mise en Place de la Banque << Caisse d'Epargne et Crédit Postal >>. 148

145 Décision n°/2002/391/MC/CAB du 3 septembre 2002, portant nomination du chef des Programmes de la Station de la Radio Rurale de la Moyenne Guinée - Labé. 148

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 148

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

Décret D/2002/68/PRG/SGG du 20 août 2002, portant contrat de gestion Forestière des Plantations de Dalaba et Labé.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Il est concédé à la Compagnie guinéenne de Bois (C.G.B) << Groupe Bobo >> les teckeraies de Mombeya et de Noussy dans les Préfectures de Dalaba et de Labé.

Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 de la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999 portant code forestier de la République de Guinée,

L'Etat met à la disposition de Monsieur Mamadou Aliou Bobo Bah PDG de la Compagnie Guinéenne de Bois (C.B.G.) << Groupe BOBO >> ses domaines forestiers sis à Galy (Noussy et Mombeya) dans les Préfectures de Dalaba et de Labé comprenant :

A DALABA

- La forêt classée de Mombéya.....350 hectares

A LABE

- La forêt classée de Noussy.....300 hectares
Soit une superficie totale de 650 hectares de plantations forestières

Article 2 : La CGB participera annuellement au reboisement des zones exploitées en collaboration avec les services de l'Administration Forestière.

Article 3 : La CGB réalisera des infrastructures socio-économiques au bénéfice des CRD ET Districts couverts par l'exploitation forestière.

Article 4 : La CGB gèrera durablement les ressources mises à sa disposition conformément aux dispositions du cahier des charges qui sera annexé au présent contrat suivant la législation forestière en vigueur, notamment l'article 47 de l'Ordonnance n° 081/PRG/SGG/90 du 20 décembre 1990, portant Code Forestier telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'Ordonnance n°097/PRG/SGG/90 du 28 septembre 1990 et la Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 et de l'article 28 nouveau du décret n°237/PRG/SGG/93 rectifiant et complétant certaines dispositions du décret 227 susmentionné portant application du code forestier.

Article 5 : La validité du présent décret, portant contrat de gestion forestière est fixée à cinq (5) ans, pour compter de sa date de signature. Le renouvellement se fera d'accord parties sous l'autorité du Département chargé des Forêts.

Article 6 : Toutes modifications au présent décret de contrat et à son cahier des charges doivent être acceptées, uniquement par consentement mutuel des deux (2) parties : la Compagnie Guinéenne de Bois (CGB) << Groupe BOBO >> et le Département en charge des Forêts et elles feront alors l'objet d'un ou de plusieurs avenants à soumettre à l'autorité.

Article 7 : Le cahier des charges est à établir entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et la Compagnie Guinéenne de Bois (CGB); il définira les modalités pratiques d'exécution du présent Décret de contrat de gestion auquel il est annexé après approbation du Département en charge des forêts.

Le cahier des charges est partie intégrante du Décret de contrat de gestion forestière.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 août 2002
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté A/2002/3919/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << C.M.D VOYAGES >>

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société <<C.M.D. VOYAGES >> un Agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages :

Article 2 : La Société << C.M.D. VOYAGES >> est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 3 : Toute extension ou modification de l'objet dudit Agrément doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 4 : Le siège de l'Agence << C.M.D. VOYAGES >> est fixé à Coléah Centre dans la commune de Matam. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la Direction Générale ;

Article 5 : L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent Arrêté, est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce ;

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où :

- l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités ;
l'Agence ne se sera pas conformée aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 2002
**Le Ministre
Cellou Dalein Diallo**

Arrêté A/2002/3921/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << BARRY VOYAGES >>

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société <<Barry VOYAGES >> un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages :

Article 2 : La Société << Barry VOYAGES >> est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 3 : Toute extension ou modification de l'objet dudit agrément doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 4 : Le siège de l'Agence << Barry VOYAGES >> est fixé à Madina Route du Niger, dans l'immeuble Madame Barry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la Direction Générale ;

Article 5 : L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce ;

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où :

- l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités ;
- l'Agence ne se sera pas conformée aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 2002
LE MINISTRE
CELLOU DALEIN DIALLO

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/3685/MMGE/SGG du 3 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL un permis de recherches minières pour les Kimberlites diamantifères, couvrant une superficie de 205 km² dans la préfecture de Coyah.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/022/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Coyah (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 54' 02"	13° 29' 54"
B	9° 54' 02"	13° 19' 34"
C	9° 48' 11"	13° 19' 34"
D	9° 48' 11"	13° 29' 54"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit Cent mille Dollars US (100.000 USD) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à Deux millions (2.000.000) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes ;

. Le manquement par le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières de Coyah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2002
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2002/3686/MMGE/SGG du 31 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL un permis de recherches minières pour les Kimberlites diamantifères, couvrant une superficie de 205 km² dans la préfecture de Coyah.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/ 023/DIGM/CPDM

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Coyah (NC-28 XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 48' 11"	13° 27' 12"
B	9° 48' 11'	13° 17' 03"
C	9° 42' 08"	13° 17' 03"
D	9° 42' 08"	13° 27' 12"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit Cent mille Dollars US (100.000 USD) tel qu'approuvé par de CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-

GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille francs Guinéens) à verser au CPDM. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs.

Guinéens verser au Trésor Public.. D'une redevance super ficiaire de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/ Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

. Le manquement par le titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Ré-

gionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières de Coyah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2002
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2002/4564/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la société AFRICAN DIAMONDS.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE AFRICAN DIAMONDS, un permis de Recherches Minières pour le Diamant couvrant une superficie de 11 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/029/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 03' 50"	9° 33' 30"
B	9° 03' 50"	9° 32' 00"
C	9° 01' 00"	9° 32' 00"
D	9° 01' 00"	9° 33' 00"
E	9° 03' 00"	9° 33' 00"
F	9° 03' 00"	9° 33' 30"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE AFRICAIN DIAMONDS a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Cent millions de Francs Guinéens (100.000.000 FG), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. le Titulaire, SOCIETE AFRICAN DIAMONDS du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE AFRICAN DIAMONDS) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au Trésor Public.

. D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

. Le manquement par le titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines l'Inspection Régionale des Mines de kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 septembre 2002
Ibrahima SOUMAH

Arrêté A/2002/4567/MMGE/SGG du 10 septembre 2002 ; Renouvelant le Permis de Recherches Minières n°A 2000/1493/MMGE/SGG Accordé à la Société ESSEM RESSOURCES LIMITED.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.1 Le permis de recherche ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant) et vise un domaine minier de 16 km², dans la Préfecture de Kérouané.

1.2 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.3 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2002/031/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 07' 00"	9° 33' 30"
B	9° 07' 00"	9° 32' 00"
C	9° 03' 50"	9° 32' 00"
D	9° 03' 50"	9° 33' 30"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit Deux Cent Mille Dollars (200.000) \$US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le titulaire la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor public.

- D'une redevance superficielle de mille Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 2002
Ibrahima Soumah

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/2002/3538/MASPFE/CAB du 23 juillet 2002 ; portant création de l'Ecole des Aveugles et Malvoyants.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, une Ecole des Aveugles et Malvoyants située dans l'enceinte de la Cité de Solidarité

de Ratoma, dénommée << Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants. >>

Article 2 : Le Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants est un service rattaché à la Direction Nationale de la Promotion et de la Protection Sociale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 3 : Le Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants est une institution socio-éducative publique dont la mission est d'assurer par la méthode braille et toute autre jugée utile, l'éducation des enfants aveugles et malvoyants.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement du Centre SOGUE seront fixés par une décision du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 juillet 2002
Mme BRUCE Mariama ARIBOT

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/2002/4433/MPA/CAB du 29 août 2002, portant nomination des Membres du Comité Ministériel Pêche et aquaculture de Lutte contre le SIDA.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Membres du Comité Ministériel Pêche et Aquaculture, de lutte contre le SIDA. Ce sont :

Présidente : Madame Mama Yawa Sandouno, Directrice du Service d'Appui aux Femmes de la Filière Pêche.

Membres : Monsieur Ibrahima Marshal, Chargé d'Etudes au Bureau de Stratégie de Développement ;

- Monsieur Issiaga Daffé, Président de l'Union nationale des Pêcheurs Artisans de Guinée.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 2002
Mansa Moussa SIDIBE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté A/2002/4431/MC/CAB du 29 août 2002 ; portant nomination d'un point focal et des Membres de la Cellule de Coordination du Secteur de la Communication pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et la Lutte Contre le VIH/SIDA.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est nommé Point Focal du Comité Ministériel ayant en

charge de coordonner le Plan sectoriel de la Communication en matière de Santé, de la Reproduction et de lutte contre le VIH/SIDA Monsieur Mohamed PANOS TRAORE, Monteur Vidéo à la RTG.

Article 2 : Le Point Focal pilote le Comité Ministériel de Coordination du Ministère de la Communication cumulativement avec ses fonctions.

Article 3 : Sont membres du Comité Ministériel de Coordination les cadres dont les noms suivent :

- Hadja Maïmouna Diallo, Rédactrice en Chef Adjoint du Journal Parlé de la Radiodiffusion Nationale ;

- Ibrahima Sow, Rédacteur en Chef Adjoint de HOROYA

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 2002
Le Ministre
MAMADY CONDÉ

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

Arrêté A/2002/4473/SEC/DNC/SPF du 4 septembre 2002 , portant nomination d'un (1) Régisseur.

Le Secrétaire d'Etat.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Tounkara Mouctar, matricule 175575 M, Ingénieur, Agronome, confirmé Directeur de la Cellule de Coordination et de Gestion du Programme Guinée Maritime III, suivant arrêté susvisé est nommé Régisseur du PGM III conformément aux procédures du FED.

Article 2 : L'intéressé demeure, pendant la durée du projet 8 ACP GUI 35, sous la tutelle administrative du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, maître d'oeuvre et sous l'autorité fonctionnelle du Secrétariat d'Etat à la Coopération, Ordonnateur National Délégué du Fonds Européen de Développement, maître d'ouvrage.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 2002
Mory Kaba

SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté A/2002/4452/PRG/SGG du 2 septembre 2002 ; portant Création et Organisation du Comité de Lutte Contre le SIDA au Sein du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, un Comité de lutte contre les IST/VIH/SIDA (CLS) au sein du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2 : En rapport avec le Comité National de lutte contre le Sida, le Comité de lutte contre les IST/VIH/SIDA du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé du suivi et de l'exécution du plan de lutte contre les IST/VIH/SIDA dans les secteurs d'activités relevant de la tutelle du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 3 : Le Comité de Lutte contre le Sida (CLS) est composé d'un point Focal et de deux (2) cadres chargés d'animer et de coordonner les activités de lutte contre les IST/VIH/SIDA au sein du Département. Ils sont nommés par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 4 : Le Point Focal coordonne toutes les activités de lutte contre les IST/VIH/SIDA au sein du Secrétariat Général du Gouvernement.

A ce titre, il représente le Secrétariat Général du Gouvernement dans toutes rencontres, réunions, colloques, symposiums, séminaires et autres activités connexes se rapportant à la lutte contre le VIH/SIDA devant les organismes publics ou privés et les institutions spécialisées nationales ou internationales de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 2002
Elhadj Ousmane Sanoko

**arrêté A/2002/4453/PRG/SGG du 2 septembre 2002 ;
nommant les membres du Comité de Lutte Contre le Sida au
Secrétariat Général du Gouvernement.**

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions Membres du Comité de Lutte contre le Sida au Secrétariat Général du Gouvernement :

Point Focal : Madame Marie Béavogui, Chef de la Division de la Documentation Administrative et des Archives.

Membres :

Monsieur Sékou Camara, Chef de la Division Juridique

Monsieur Tidiane Conté Gestionnaire du Personnel

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 2002
Elhadj Ousmane Sanoko

DECISIONS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décision n° /2002/372/MC/CAB du 21 août 2002 ; portant Désignation des Représentants au sein du Comité Interministériel Chargé de la Mise en Place de la Banque << Caisse d'Epargne et Crédit Postal >>

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les cadres de l'Office de la Poste Guinéenne dont les noms suivent, sont désignés pour représenter le Ministère de la Communication au sein du Comité Interministériel chargé de la mise en place de la Banque << Caisse d'Epargne et Crédit Postal >>. Ce sont :

1- M. N'Fa Ousmane Camara, Directeur Général ;

2- M. Aboubacar Demba Diawara, Directeur des Services Financiers Postaux ;

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 2002
Mamady Condé

**Décision n°/2002/391/MC/CAB du 3 septembre 2002 ;
portant nomination du chef des Programmes de la Station de
la Radio Rurale de la Moyenne Guinée - Labé.**

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Mouctar Pilimini Diallo matricule 176 426 C en Service à la Station de la Radio Rurale de la Moyenne Guinée - Labé, est nommé Chef des Programmes de ladite Station en remplacement de Monsieur Sidiki Samaké, matricule 152 504 G, relevé de ses fonctions pour Fautes lourdes.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication. Exercice 2002.

Article 3 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 2002
Le Ministre
Mamady Condé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

**Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. 2250 Conakry ; Gbessia-cité 2 ;
Cél : (011)-21-41-89, au bornage ci-après**

1 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, les parcelles 1, 2, 5, 6, 7, 8 du lot 383 C de Hermakonon, le vendredi 22 novembre 2002 à 10 heures et jours suivants :

2 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, la parcelle 12 bis du lot 120 de Briqueterie, le vendredi 22 novembre 2002 à 12 heures et jours suivants :

3 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, la parcelle 25 du lot 16 de Yattaya, le vendredi 15 novembre 2002 à 10 heures et jours suivants :

4 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, d'une parcelle sise à Dabompa, le vendredi 15 novembre 2002 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, Ratoma, Kankan et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre Expert agréé aux bornages ci-après :

1 - le 24-08-02 à 8h pour la parcelle 2bis du lot 68 du DPM de Nongo-Tady suite à la requête de Ousmane kaba.

2 - le 15-08-02 à 8h pour la plantation sise à Lontonkhouré Somayah-Coyah suite à la requête de Joseph Thomas Soufane.

3 - le 27-08-02 à 10h pour la plantation sise à Lontonkhouré Somayah-Coyah suite à une requête de Abdoulaye Diallo.

4 - le 27-08-02 à 12h pour la plantation sise à Lontonkhouré Somayah-Coyah suite à la requête de Ibrahima Diallo.

5 - le 28-08-02 à 12h pour les parcelles 48, 49 et 51 du lot 17bis Sonfonia suite à la requête de Ibrahima Bah.

6 - le 28-08-02 à 10h pour la parcelle 11 du lot 77 de Enta-Nord Rest. suite à la requête de N'Famara Camara.

7 - 29-09-08 à 8h pour la parcelle 5 du lot 23 de Yattayah-Madina suite à la requête de Mamadou Bassirou Diallo.

8 - le 29-08-02 à 10h pour la concession sise à Simbaya-Conakry 3 suite à la requête de Cheick Fantamady Camara.

9 - le 30-08-02 à 8h pour la parcelle 7 et 5 du lot 15 à Madina suite à la requête de Abdourahame Diallo.

10 - le 30-08-02 à 10h pour la concession sise à Sangoyah-Marché suite à la requête de Sékouna Kaba

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

SEKOU MENTON CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tél. : 42-10-19 et (012)-66-36-01 pour compter de 10 novembre 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux levés topographiques ci-après :

1 - Sur requête de la Société Immobilière de Kaporo (S.I.K. sa), du domaine de la ferme de Kaporo.

2 - Sur requête de Monsieur Yaya Bangoura, d'une parcelle bâtie sise à Matam.

3 - Sur requête de Monsieur Bakary Dioubaté, de la parcelle 89 lot 6 de Koloma.

4 - Sur requête de Monsieur Spiss Adolph Louis Joseph de la parcelle 42 lot 18 de Lambandji.

5 - Sur requête de Monsieur Spiss Sebastien Roland, de la parcelle 51 lot 16 de Lambandji.

6 - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Traoré, d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord.

7 - Sur requête de Monsieur Mohamed Traoré, de la parcelle 31 lot 18 de Matoto.

8 - Sur requête de Madame Bruce Mariama Aribot, de la parcelle 17 lot 37 de Nongo II.

9 - Sur requête de Madame Fatoumata Diaraye Condé, de la parcelle 4 lot 5 de Dabompa-Sud.

10 - Sur requête de Monsieur Alhassane Bah, de la parcelle 4 lot 59 de Yattayah (zone de recasement).

11 - Sur requête de mes Dames : Ecessymie Phebeau et Elisabeth Pearce, d'une parcelle sise à Dixinn Mosquée.

12 - Sur requête de Monsieur Djiba Soumaro, commerçant, de la parcelle 6 lot B 10 de Boma-Sud /P/N'Zérékoré.

13 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Fofana, de la parcelle 16 lot IV bis de Mohomou P/N'Zérékoré.

14 - Sur requête de Dr. Siba Alphonse Loua, d'une parcelle sise à Kountia-Nord P/Coyah.

15 - Sur requête de Madame Aïssatou Lamarana Diallo, de la parcelle 7 bis lot 7 Dixinn kénien-Sud.

16 - Sur requête de Dr. Soumah Moussa, des parcelles 3 et 3 lot 13 Kipé Champs d'Antennes.

17 - Sur requête de Maître Doulla Fadiga, d'une parcelle bâtie sise à Ratoma Konimodou

18 - Sur requête de Monsieur Alpha Thiam, d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 /(011)-21-47-86, le mardi 14 octobre 2002 et jours suivants au bornage :

1 - Suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo, de deux concessions sises à Tobolon/Dubréka ; de deux terrains sis à Tobolon/Dubréka ; d'une parcelle de terrain sise à Tobolon/Konkoyah ; d'une concession sise à Keïtayah/Dubréka et d'une concession sise à Tobolon/Kiri-Kira ;

2 - D'une concession sise à Kindia / Tafory, suite à une requête de Mme. Kadiatou Dramé ;

3 - D'une parcelle sise à Tobolon / Konkoyah /Dubréka, suite à une requête de Néné Yacine Diallo ;

4 - D'une concession sise à Dioumaya, suite à une requête de Mr. Alpha Ourmar diallo et Frères ;

5 - D'une concession sise à Tobolon /Kollayiré, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Diallo ;

- 6 - D'une concession sise à Tobolon / Kolayiré, suite à une requête de Mme. Aminata Diallo ;
- 7 - Suite à une requête de Elh. Madany Bah, de deux concessions sises à Kagbélen
- 8 - D'une concession sise à Kagbélen-Barrage, suite à une requête de Mr. Facinet Bangoura ;
- 9 - D'une concession sise à Tobolon / Kiri-Kira, suite à une requête de Alpha Bacar Barry ;
- 10 - Suite à une requête de Mohamed Soumanoh, de deux concessions sises à Tobolon ;
- 11 - D'une concession sise à Tobolon/Kolayiré, suite à une requête de Elh. Oumar Rafiou Baldé ;
- 12 - D'une concession sise à Tobolon/Village, suite à une requête de Mr. Issiaga Camara ;
- 13 - Suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bangoura, de deux concessions sises à Tobolon-Village ;
- 14 - D'une concession sise à Kagbélen-Plateau, suite à une requête de Mr. Mohamed Elga Bangoura ;
- 15 - Suite à une requête de Mr. Mohamed Gnouma Bangoura, de trois concessions sises à Tobolon-Village ;
- 16 - D'une concession sise à Kagbélen, suite à une requête de Elh. Madany Bah ;
- 17 - D'une concession sise à Keïtayah, suite à une requête de Mr. Mohamed Mansour Diallo ;
- 18 - D'une concession sise à Keïtayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry ;
- 19 - Des parcelles n°42 et 47 du lot 10 de Madina, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Bah.
- 20 - Des parcelles n°21 à 25 du lot 80 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme. Hadja Fatoumata Bah et Fils ;
- 21 - De la parcelle n°3 du lot 16 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mamadou Baïlo Bah ;
- 22 - De la parcelle n°5 du lot 108 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme Tiguidanké Diallo ;
- 23 - D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Mohamed Chérif Diakhaby ;
- 24 - De la parcelle n°15 du lot 4bis de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mr. Fodé Momo Sylla ;
- 25 - De la Concession bâtie sise à Enta-Nord , suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Barry ;
- 26 - De la parcelle n°11 et de la partie parcelle 12 du lot 29, suite à une requête de Mme. Noumou Diallo ;
- 27 - Suite à une requête de Elh. Telly Bah, de la parcelle n°7 du lot 44 de l'Aviation-Nord ; de la parcelle n°1 du lot 8bis de Ratoma-Kinimodou et d'une concession bâtie sise à Gbessia-Port ;
- 28 - De la parcelle n°2 du lot 8bis de Ratoma-Konimodou, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bah ;
- 29 - D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Mody Ousmane Fofana ;
- 30 - D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;
- 31 - Suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo, de la parcelle n°10bis du lot 11 bis de Simbaya-Gare / Poudrière et d'une concession sise à Simbaya-Gare/Bantouka II ;
- 32 - D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Thierno Souleymane Diallo ;
- 33 - D'une concession sise à Kouléwondy /Kaloum, suite à une requête de Mr. Mamadou Rafiou Bah ;
- 34 - D'une concession sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Yaya Diallo ;
- 35 - D'une concession sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Fadi Diallo ;
- 36 - Des parcelles n°3, 5, 7 et 9 du lot 5 de Lambanyi, suite à une requête de Mlle. Marie Constance Goa ;
- 37 - Suite à une requête de Elh. Boubacar Barry Tyalere, d'une concession sise à Lokotofère/Sanoyah et d'une concession sise à Fassa II / Loukhoutafère / Sanoyah ;
- 38 - De la parcelle n°5 du lot 59 de Yimbaya-Tanérie, suite à une requête de Mr. Moussa Diallo ;
- 39 - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Seyni Conté ;
- 40 - Suite à une requête de Mme Hawaou Mara, de la parcelle n°11 du lot 3 de Friguiadi /Kindia et d'une concession sise à Dabompa-Sud ;
- 41 - Suite à une requête de Mr. Abdoulaye Touré, de deux concessions sises à Kharéyah/Dubrêka et Mansay/Dubrêka ;
- 42 - Suite à une requête de Dr. Bocar Dieng, de la parcelle n°12 du lot 22bis de Matoto et de la parcelle n°14 du lot 53bis de Yabara/Kindia ;
- 43- De la parcelle n°172 du lot 1 îlot 5 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Barry.
- 44 - D'une concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mr. Sékou Kaké ;
- 45 - De la parcelle n°30 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mr. Aboubacar Sidiki Kouyaté ;
- 46 - D'une concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo.
- 47 - D'une concession sise à Maférinyah/Forécariah, suite à une requête du Colonel Arafan Doumbouya.
- 48 - De la parcelle n°48 du lot 1 de Kobayah suite à une requête de Mme Aminatou Camara ;
- 49 - D'une concession sise à Hafia, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Bah ;

50 - D'une concession sise à Lansanaya, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

51 - D'une concession sise à Tobolon/Dubréka, suite à une requête de Mr. Mamadou Abdoulaye Bah ;

52 - De la parcelle n°1 du lot 20 de Nongo 2-Sud, suite à une requête de Mme. Ilyassou Diallo ;

53 - De la parcelle n°25 du lot 7 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Alpha Bacar Barry ,

54 - Des parcelles n°1 et 2 du lot 32 de Kipé/Conakry II, suite à une requête de de Mlle Fanta Diané S/C son père Mamadi Diané

55 - D'une concession bâtie sise à la Belle-Vue, suite à une requête de la Succession Feu Hamidou Cissé représentée par Mr. Mory Cissé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°18